

**N°21.2023**

**ARRÊTE DU MAIRE**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
AU DROIT DU CHANTIER POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU  
D'ELECTRICITE, RACCORDEMENT ELECTRIQUE DESSERVANT LE 2, FREYSSIGNES  
VOIE COMMUNALE NON COMMUNAUTAIRE N°22 DU 14 MARS AU 17 MARS 2023 ;**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

**Vu** la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** la demande reçue en date du 9 mars 2023 de la société ALLEZ site de Tulle, concernant des travaux sur le réseau d'électricité et notamment le raccordement électrique sous chaussée avec traversée de route desservant le 2, Freyssignes – parcelle AO 86, Voie Communale non Communautaire n°22,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise ALLEZ site de Tulle est autorisée à occuper le domaine public communal pour effectuer des travaux sur le réseau d'électricité notamment le raccordement en électricité sous chaussée avec traversée de route afin de desservir la parcelle AO 86 sise 2, Freyssignes, Voie Communale non Communautaire n°22,

**La présente autorisation est consentie du 14 mars au 17 mars 2023.**

**Article 2** : La circulation des usagers sera alternée, par alternat manuel durant les horaires de travail de l'entreprise effectuant les travaux. La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise des travaux et pour la période définie.

**Article 3** : Ces prescriptions s'appliqueront **du 14 mars 2023 à 8 heures au 17 mars 2023 à 18 heures.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. **L'entreprise s'engage à remettre dans un état identique le revêtement de la chaussée.**

**Article 5** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

**Article 6** : Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur Grégory LALANNE, responsable de l'Entreprise,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Fait à Altillac, le 9 mars 2023.

Le Maire,  
Denis PINSAC.

